



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de gestion

Question écrite n° 17551

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le régime d'indemnisation des personnes participant aux travaux des jurys d'examen et de concours. Les centres de gestion sont chargés - en autres missions - de l'organisation des concours de catégorie C, de catégorie B et de catégorie A lorsque des statuts particuliers le prévoient. Dans le cadre de cette activité obligatoire, ils sont amenés à solliciter et rémunérer des prestations auprès de tiers, notamment des enseignants, au titre des concours. Le régime d'indemnisation de ces prestations est déterminé par le décret du 2 octobre 1995 modifiant le décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale. Avant la parution de ce décret, le conseil d'administration du centre de gestion avait adopté un régime d'indemnisation, par analogie à celui du Centre national de la fonction publique territoriale, mieux adapté aux exigences de l'organisation des concours et bien plus juste que celui prévu par le décret du 12 juin 1956 qui définit le système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours. La modification découlant du décret du 2 octobre 1995 s'oppose au régime d'indemnisation antérieur qui permettait au centre de gestion d'indemniser plus favorablement les prestations qu'il sollicitait auprès de tiers. Cette situation risque de placer ce centre de gestion - et d'autres qui se trouvent dans la même situation - devant de graves difficultés à s'assurer la collaboration de correcteurs et de jurys de qualité. Ne serait-il pas envisageable de prévoir des mesures particulières d'indemnisation dans de tels cas, sachant qu'il n'existe pas de lien entre les centres de gestion et les intervenants qu'ils sollicitent et que les prestations demandées correspondent bien à des travaux supplémentaires. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n° 95-1069 du 2 octobre 1995, prévoit que la rémunération des personnes participant aux travaux des jurys d'examen et de concours est assurée dans les conditions fixées par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours. Ce décret fixe le montant des indemnités versées pour la correction des épreuves écrites des examens et concours et des vacations au titre des épreuves orales en 1/10 000 du traitement brut afférent à l'indice net 450, les concours ou examens étant répartis en six groupes donnant droit à un nombre de 1/10 000 différents. Il est apparu que les rétributions ainsi versées entraînent pour les autorités organisatrices des concours et examens de la fonction publique territoriale des difficultés de mise en oeuvre quant à la consultation des jurys, en particulier en raison du nombre de concours organisés chaque année et du nombre de candidats à ces concours. En tout état de cause, toute modification éventuelle du dispositif actuellement applicable ne pourrait résulter que d'une étude globale portant sur l'ensemble des trois fonctions publiques. Il faut signaler, par ailleurs, qu'à la suite des conclusions du rapport

Schwartz portant notamment sur les conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale, le Gouvernement a engagé une réflexion sur les moyens de simplifier et d'alléger les règles de composition et de fonctionnement des jurys des concours d'accès à la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17551

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4099

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4817